

**SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Stéphane Babey (Le Centre), Boris Beuret (Le Centre), Loïc Dobler (PS), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERT-E-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Baptiste Laville (VERT-E-S), Katia Lehmann (PS), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERT-E-S), Blaise Schüll (PCSI) et Alain Schweingruber (PLR)

Suppléants : Magali Voillat (Le Centre), Jean-François Pape (Le Centre), Joël Burkhalter (PS), Sarah Gerster (PS), Lucien Ourny (VERT-E-S), Samuel Rohrbach (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Anita Kradolfer (VERT-E-S), Lisa Raval (PS), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) et Pierre Chételat (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.

---

**Département des finances****10. Modification de la loi d'impôt (report du dernier palier RFFA) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

**11. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

**12. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

**13. Modification de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (mise en œuvre de la mesure 13 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

**14. Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 » (mise en œuvre de la mesure 610 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, lettres b et c :

Proposition initiale :

- b) pour les années 2024 et 2025, le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales est annulé ;
- c) le solde du montant à compenser pour les années 2024 et 2025 ainsi que le montant à compenser pour les années 2026 et 2027 sont déduits des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Commission et Gouvernement :

- ~~b) pour les années 2024 et 2025, le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales est annulé ;~~
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 3 :

Proposition initiale :

Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante :

- a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière s'appliquant ;
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Commission et Gouvernement :

Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante :

- a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière s'appliquant ;
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers ;
- c) si, pour certaines communes, l'intégralité du montant ne peut pas être prélevé en application de la lettre b, l'encaissement du solde du montant à compenser est sollicité au moyen d'une facture.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 57 députés.

**Département de la formation, de la culture et des sports**

**15. Motion no 1468**

**Vers une réorganisation ambitieuse de l'école obligatoire dans le Jura.  
Géraldine Beuchat (PCSI)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat no 1464a est rejeté par 39 voix contre 15.

La séance est levée à 15h15.

Delémont, le 28 septembre 2023



La présidente :  
Amélie Brahier

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

Annexes : - Motion no 1483  
- Questions écrites nos 3567 à 3570  
- Résolution no 222